

LA COUR SUPÉRIEURE RENVERSE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES : LA DIMINUTION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU À 65 ANS N'EST PAS DISCRIMINATOIRE

VINCENT METSÀ

LE 18 MARS 2010, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES (« CLP »), DANS L'AFFAIRE *CÔTÉ ET TRAVERSE RIVIÈRE-DU-LOUP* (2010 QCCLP 2074), DÉCLARAIT INVALIDE L'ARTICLE 56 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (« LATMP »). ELLE CONSIDÉRAIT QUE CET ARTICLE ÉTAIT DISCRIMINATOIRE PUISQU'IL CONTREVIENDRAIT À L'ARTICLE 10 DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (« CHARTE QUÉBÉCOISE ») ET À L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS (« CHARTE CANADIENNE »). OR, CETTE DÉCISION A ÉTÉ RENVERSÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN RÉVISION JUDICIAIRE (2011 QCCS 610).

Rappelons que l'article 56 *LATMP* prévoit la réduction de l'indemnité de remplacement du revenu à compter du 65^e anniversaire de naissance du travailleur ou de la deuxième année suivant la date du début de l'invalidité lorsque la lésion professionnelle se produit au moment où le travailleur est âgé d'au moins 64 ans.

Le travailleur en cause avait subi une lésion professionnelle le 29 novembre 2007 alors qu'il était âgé de plus de 64 ans. La CSST a réduit son indemnité de remplacement du revenu de 25% à compter du 29 novembre 2008, conformément au deuxième alinéa de l'article 56 *LATMP*.

Dans le cadre du processus de révision judiciaire, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST ») et le Procureur général du Québec ont demandé à la Cour supérieure d'intervenir puisque selon eux, le juge administratif a commis plusieurs erreurs lors de son analyse, notamment en concluant que l'article 56 *LATMP* perpétue les préjugés et stéréotypes.

La norme de contrôle applicable pour déterminer si le jugement de la CLP est raisonnable était celle de la décision correcte.

ANALYSE DE LA COUR SUPÉRIEURE

Afin de répondre à la question en litige, le juge réitère d'abord, en se fondant sur l'arrêt de la Cour suprême *Béliveau St-Jacques*, l'objectif du régime instauré par la *LATMP*; ce régime consiste en un fond d'indemnisation créé selon les principes d'assurance et de responsabilité. Il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute qui prohibe tout autre recours en responsabilité contre les auteurs du préjudice. Par la suite, se fondant sur l'affaire *Parent c. Viens*, le juge précise que l'indemnité de remplacement du revenu a pour but non pas de compenser la perte de revenu mais plutôt la perte de capacité de gain.

En reprenant le test de l'arrêt *Law*, le juge poursuit son analyse en rappelant les principes applicables pour évaluer le bien-fondé d'une allégation de discrimination : le plaignant doit démontrer par prépondérance que :

- 1) la disposition attaquée crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue;
- 2) la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes.

Le juge constate que la disposition attaquée constitue sans aucun doute une distinction fondée sur l'âge. Toutefois, il précise qu'il faut éviter de conclure que toutes les distinctions constituent des discriminations, tel que la Cour suprême du Canada l'a récemment réitéré à plusieurs reprises.

Quant au second volet du test, il rappelle les quatre facteurs élaborés dans l'arrêt *Law*, afin de procéder à l'analyse de la question de savoir si la distinction est réellement discriminatoire : i) la présence d'un désavantage préexistant; ii) un degré de correspondance entre la différence de traitement et la situation réelle du groupe demandeur; iii) l'existence d'un objet ou un effet améliorateur; iv) la nature du droit touché.

Dans l'analyse des faits en cause, le juge précise le groupe auquel le mis en cause (M. Côté) voulait être comparé, soit « un travailleur âgé d'au moins 64 ans ou ayant atteint 65 ans, victime d'une lésion

professionnelle en regard d'un autre travailleur qui n'a pas atteint cet âge ». Le juge conclut que M. Côté n'a pas réussi à démontrer que l'article 56 *LATMP* est discriminatoire face au groupe de comparaison en l'absence d'un désavantage préexistant.

En effet, la preuve ne démontre pas que les personnes âgées de 64 ou 65 ans sont, de manière générale, victime d'un désavantage. Au contraire, elle démontre plutôt que ceux-ci sont majoritairement à la retraite et qu'ils perçoivent leurs prestations sociales en matière de retraite et de pension de vieillesse.

Le juge précise également que la *LATMP* établit souvent des distinctions fondées sur l'âge. Il mentionne, à titre d'exemple, qu'en cas d'incapacité d'un travailleur d'exercer son emploi habituel, la CSST lui attribuera un autre emploi convenable auprès de tout employeur, mais cette analyse ne sera pas la même lorsque le travailleur a atteint l'âge de 60 ans. Certaines distinctions, bien que fondées sur l'âge, procurent donc un avantage considérable.

De plus, le juge considère que M. Côté n'a pas été en mesure de démontrer que la *LATMP* ne prenait pas en compte sa situation véritable. Le juge estime plutôt que la disposition attaquée vise un objectif de la loi, soit celui du paiement d'indemnités de remplacement du revenu. Or, il est d'avis que l'effet de l'article 56 *LATMP*, soit la cessation de l'indemnité à l'âge de 65 ans, est compensé par les régimes sociaux tels que les prestations de Sécurité de la vieillesse, le Régime des rentes du Québec, le Régime de pension du Canada, etc. Il n'y a donc eu aucune démonstration prouvant que la limite imposée par la *LATMP* soit injustifiée.

Finalement, le juge considère que le seul préjudice invoqué, soit le préjudice économique, n'est pas réel puisque, tel qu'il est mentionné précédemment, il est compensé par les régimes sociaux qui prennent effet au moment où l'article 56 *LATMP* entre en application. L'article 56 *LATMP* n'est pas discriminatoire puisqu'il ne perpétue aucun préjugé ou stéréotype envers les personnes de 65 ans et plus. Il n'y a donc aucune atteinte à l'article 15(1) de la Charte canadienne.

Quant à la deuxième allégation du mis en cause, soit que l'article 56 *LATMP* est contraire à l'article 10 de la Charte québécoise, le juge met rapidement fin au débat en reprenant les termes mêmes de l'article 10 :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »

[Nos soulignements]

Les textes législatifs sont clairs et par conséquent, aucune démarche supplémentaire n'est requise; la *LATMP* pose une limite conforme au texte de la Charte québécoise. Le juge conclut donc que la CLP avait tort de prétendre que l'article 56 *LATMP* contrevient à l'article 10 de la Charte québécoise.

Le juge annule donc la décision de la CLP et déclare que l'article 56 *LATMP* ne contrevient pas aux chartes canadienne et québécoise. Toutefois, le 29 mars dernier, la Cour d'appel a accueilli la requête pour permission d'appeler déposée par le mis en cause Côté (requérant devant la CLP). Notre équipe se fera un plaisir de vous informer des prochains développements.

M^e Vincent Metsä (remerciant M^e France Legault et

M^e Janie-Pier Joyal-Viliard pour leur contribution à cet article)

VINCENT METSÄ

514 877-2945 vmetsa@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

PIERRE-L. BARIBEAU, CRIA 514 877-2965 pbaribeau@lavery.ca
 PIERRE BEAUDOIN 418 266-3068 pbeaudoin@lavery.ca
 JEAN BEAUREGARD 514 877-2976 jbeauregard@lavery.ca
 VALÉRIE BELLE-ISLE 418 266-3059 vbelleisle@lavery.ca
 MONIQUE BRASSARD 514 877-2942 mbrassard@lavery.ca
 MICHEL DESROSIERS 514 877-2939 mdesrosiers@lavery.ca
 JOSÉE DUMOULIN 514 877-3088 jdumoulin@lavery.ca
 PHILIPPE FRÈRE 514 877-2978 pfrere@lavery.ca
 MICHEL GÉLINAS 514 877-2984 mgelinas@lavery.ca
 JEAN-FRANÇOIS HOTTE 514 877-2916 jfhotte@lavery.ca
 MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR 514 877-2955 mhjolicoeur@lavery.ca
 NICOLAS JOUBERT 514 877-2918 njoubert@lavery.ca
 VALÉRIE KOROZS 514 877-3028 vkorozs@lavery.ca
 JOSIANE L'HEUREUX 514 877-2954 jlheureux@lavery.ca
 NADINE LANDRY 514 878-5668 nlandry@lavery.ca
 CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062 clarose@lavery.ca
 GUY LAVOIE 514 877-3030 guy.lavoie@lavery.ca
 GUY LEMAY, CRIA 514 877-2929 glemay@lavery.ca
 VICKY LEMELIN 514 877-3002 vlemelin@lavery.ca
 CARL LESSARD 514 877-2963 clessard@lavery.ca
 CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca
 VINCENT METSÄ 514 877-2945 vmetsa@lavery.ca
 VÉRONIQUE MORIN, CRIA 514 877-3082 vmorin@lavery.ca
 FRANÇOIS PARENT 514 877-3089 fparent@lavery.ca
 MARIE-CLAUDE PERREAULT, CRIA 514 877-2958 mcperrault@lavery.ca
 MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 mhriverin@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2011 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA